

*Privilège*

Dans la sixième édition de Beauchesne, on parle aussi des modifications pouvant être apportées à ce compte rendu textuel. Encore une fois, dans la sixième édition du Beauchesne, le commentaire 828 dit ceci:

On peut apporter aux Témoignages de petites corrections en les signalant au greffier du comité, qui ajoute un errata aux Procès-verbaux et témoignages.

Mais la suite est plus importante:

Les rectifications plus importantes ne peuvent être faites que sur adoption par le comité d'une motion à cet effet.

- (1505)

Selon le dictionnaire, «rectifier» signifie rendre correct, conforme, exact. Le mot «rectification» ne saurait vouloir dire l'expurgation des délibérations du comité par l'élimination d'un témoignage. Je crois sincèrement qu'en adoptant une motion visant à éliminer le témoignage de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, le comité a outrepassé ses attributions. C'est pour cette raison que la Chambre et vous, monsieur le Président, devez vous prononcer sur cette affaire.

L'infraction est d'autant plus évidente que le comité et son président disposent d'autres recours contre les témoins indisciplinés, ceux qui tiennent des propos diffamatoires ou qui perturbent autrement les travaux du comité. Beauchesne énumère plusieurs de ces options dont aucune n'a été retenue hier soir. Le commentaire 820(1) de Beauchesne est le suivant:

Le président du comité est chargé de faire régner l'ordre et le décorum.

Bien des moyens s'offrent au président d'un comité pour faire régner l'ordre. Ils vont de l'avertissement du témoin jusqu'à son exclusion des audiences.

En l'occurrence, le président n'a pas donné d'avertissement au témoin, mais lui a permis de livrer son témoignage en entier. Ce n'est qu'après la transcription textuelle du témoignage qu'une motion a été proposée pour exclure le témoin et éliminer son témoignage s'il n'acceptait pas de retirer certaines déclarations. Comme le témoin a refusé, il a été exclu et la transcription a été expurgée de son témoignage.

Cela aussi est clairement au-delà des attributions du comité. Dans le commentaire 820 de Beauchesne, il est dit:

La désobéissance aux ordres donnés par un comité, s'ils entrent dans les attributions du comité en question, constitue un outrage à la Chambre [ . . . ]

Monsieur le Président, je le répète, ces ordres sortaient clairement des attributions du comité. Cependant, même s'ils entraient dans les attributions du comité, le commentaire 820(2) de la sixième édition de Beauchesne dit ceci:

Un comité ne peut punir un de ses membres ou une autre personne à qui est reproché quelque écart de conduite. Seule la Chambre peut déterminer s'il y a eu conduite répréhensible.

Le fait qu'on n'ait pas pris des mesures comme ajourner les travaux ou avertir les témoins laisse croire que les membres du comité et le président n'ont pas trouvé que le témoignage avait perturbé les délibérations du comité, qu'il était diffamatoire ou qu'il avait nui de quelque façon aux travaux.

Le commentaire 109 de la sixième édition de Beauchesne est très clair:

Les témoins entendus en comité jouissent d'une immunité et d'une liberté de parole égales à celles des députés.

Le commentaire 75 de la sixième édition de Beauchesne dit ceci:

La liberté de parole est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits du député, tant dans l'enceinte de la Chambre qu'aux comités.

Je viens de souligner un certain nombre de vices de procédure graves et même inacceptables qui ont été commis hier soir au cours des délibérations du comité, mais si j'ai soulevé la question de privilège, c'est essentiellement pour dénoncer le fait que des témoins, qui ont comparu devant un comité de la Chambre, ont été littéralement réduits au silence par les ministériels, qui sont majoritaires au comité. Il faut absolument que vous traitiez le plus rapidement possible cette grave atteinte au privilège.

Je souhaite que l'on applique les solutions suivantes: Premièrement, que la motion visant à expurger la transcription officielle soit déclarée nulle.

Deuxièmement, que le témoignage de l'Association internationale des machinistes soit rétabli dans le compte rendu textuel du comité. Si l'enregistrement a déjà été détruit, que le comité soit tenu d'entendre de nouveau tout le témoignage des représentants de ce syndicat.

Troisièmement qu'on publie un communiqué pour expliquer le plus clairement possible à tous les députés que le fait de détruire ou d'éliminer un témoignage est inac-